

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'opération d'aménagement Secteur Sud Pavé Blanc à Clamart	Ville de Clamart Territoire Vallée Sud Grand Paris

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)	Préfet des Hauts de Seine
<i>Courriel de l'élu(e) en charge du dossier</i>	
Personne à contacter (prénom+ nom+fonction)	
<i>Courriel de la personne à contacter</i>	
Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :	Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, Monsieur Jean-Didier BERGER Directrice Vallée Sud Aménagement, Madame Nelly PINAUD

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Clamart
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Clamart est un territoire attractif qui connaît une augmentation de sa population depuis les années 1990 après un déclin survenu dans les années soixante. En 2014, la commune comptait 53 007 habitants. Entre 2006 et 2011, Clamart présente un taux de croissance global élevé de 4,1% alors qu'il n'était que de 0.8 % pour la Communauté d'Agglomération Sud de Seine, intercommunalité dont elle faisait partie. Cette croissance traduit une attractivité évidente et spécifique du territoire clamartois pour les nouveaux ménages à la recherche d'un cadre de vie agréable à toute proximité de Paris grâce aux nouveaux modes de déplacement notamment le tramway T6 mis en service en décembre 2013. Au 1 ^{er} janvier 2021, Clamart comptait 53 429 habitants.
Superficie du territoire	La ville de Clamart compte 7 quartiers répartis sur 858 hectares dont 230 hectares de forêt.

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

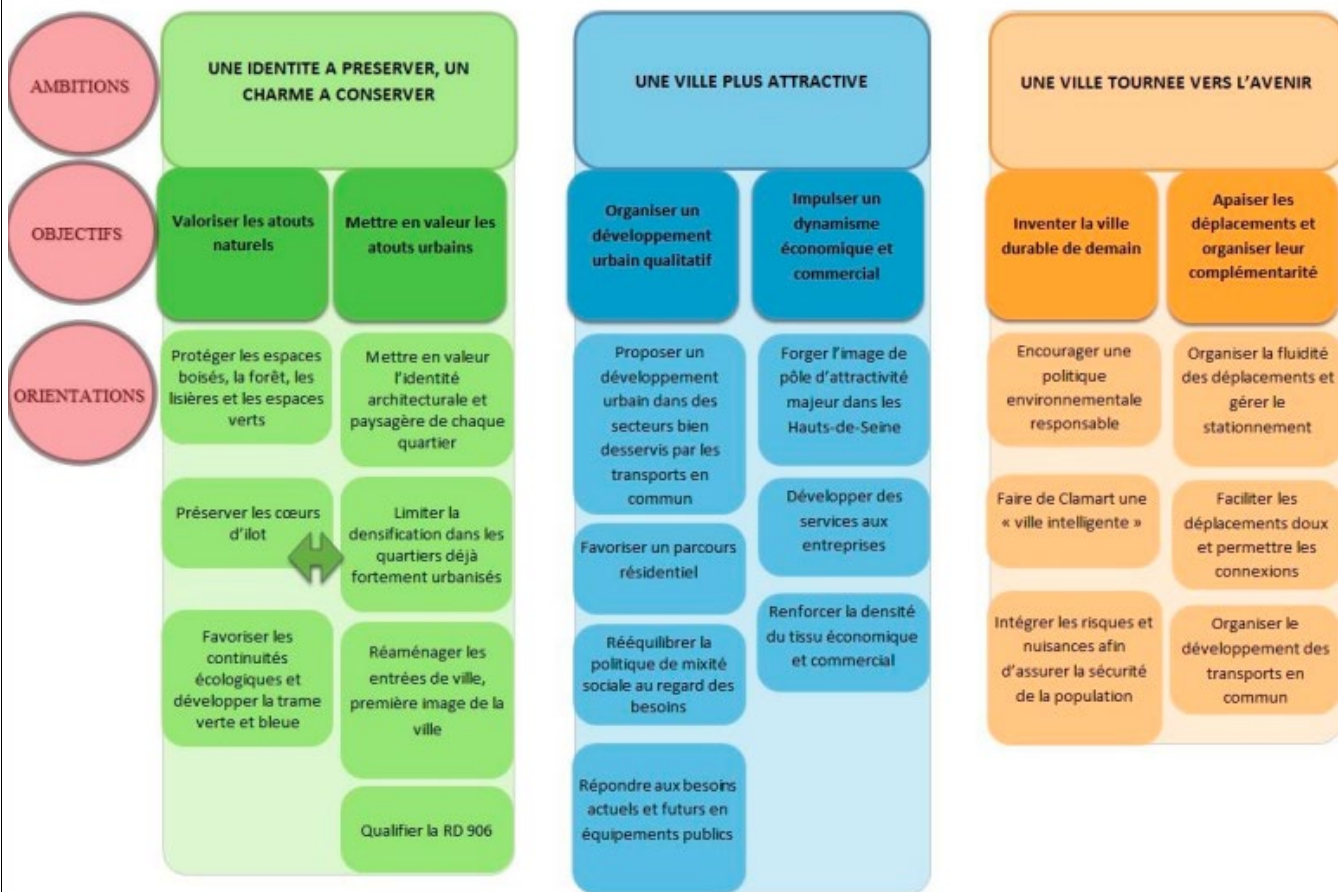
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Ville de Clamart dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Territorial le 12 juillet 2016 et dont la modification n°1 a été approuvée le 25 septembre 2018 définit trois grandes ambitions :

1. Une identité à préserver, un charme à conserver

2. Une ville plus attractive

3. Une ville tournée vers l'avenir

Ces ambitions sont traduites suivant des grandes orientations :



Extrait du PADD de la Ville de Clamart.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

L'opération se situe au croisement de la Route du Pavé Blanc et de la rue de la Porte de Trivaux à Clamart (Cf dossier ci-joint). Elle comporte trois terrains (A, B et C), chacun se trouvant dans une zone différente du PLU : UC, UAa et UE :

- Terrain A : Le terrain A est situé en zone UC et présente une surface d'environ 3411 m².
- Terrain B : Le terrain B est situé en zone UAa présente une surface d'environ 487 m².
- Terrain C : Le terrain C présente une surface d'environ 435 m² et il est actuellement en zone UE, ce qui rend son exploitation constructive très difficile.

En vue de leur aménagement, il convient de mettre en compatibilité le PLU actuel de Clamart. Afin d'avoir un règlement cohérent entre les trois terrains, il est proposé de créer une zone UPM1 pour les trois terrains concernés ainsi qu'un secteur de plan masse (cf dossier ci-joint).

Ci-joint au présent formulaire se trouve la proposition de règlement pour la zone UPM1 à créer ainsi que le secteur de plan masse.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le Plan Local d'Urbanisme révisé a été approuvé le 12 juillet 2016 en Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris. Il a été mis à jour par arrêté du 28 février 2017.

Il a été modifié le 25 septembre 2018 en Conseil de Territoire.

Enfin, le PLU a été mis à jour pour la deuxième fois le 29 juillet 2019 pour actualiser certaines annexes du document d'urbanisme.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet sera soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation. Pour le projet, une partie des emprises expropriées sera retirée de la propriété initiale.

Une demande d'examen au cas par cas a été effectuée conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement puisque le projet prévoit la création de plus de 10 000 m² SDP. La décision n° DRIEAT-SCDD-2021-139 du 22 octobre 2021 a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet sera soumis à demande de permis de construire pour la construction des bâtiments prévus.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?</p>	<p>La Ville de Clamart n'est pas concernée par un ScoT.</p> <p>Elle n'a pas de CDT propre non plus mais elle est indirectement concernée par les CDT portés sur les communes voisines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Innovation numérique d'Issy, Vanves, Meudon,... - Sciences et santé d'Arcueil, Bagneux, Villejuif,... <p>Au niveau des transports, cela se traduit par les deux lignes de tramway T6 (Chatillon/Viroflay) et le T10 (Anthony/Issy-les-Moulineaux) qui traversent la commune. Confirmant ainsi la fonction de Clamart dans son rôle de centralité urbaine. Clamart se trouve au cœur des flux d'échanges entre ces deux CDT, comme autant d'opportunités de renforcer sa dynamique urbaine et économique en résonance avec les deux spécialisations de chacun des CDT.</p>
---	--

<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>La commune de Clamart est concernée par le SAGE Bièvre en cours de rédaction. La ville est également incluse dans le périmètre de la Charte de l'eau Plaines et Coteaux de la Seine centrale urbaine, document qui fixe les orientations à suivre et les objectifs à atteindre pour améliorer la gestion de l'eau et la gouvernance dans l'optique d'atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive cadre européenne sur l'eau.</p> <p>Le département des Hauts-de-Seine est situé dans le bassin Seine-Normandie dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été approuvé par arrêté du Préfet de la région Île-de-France le 20 novembre 2009. Le PLU de Clamart doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non.</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

La Ville de Clamart est couverte par son Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée le 12 juillet 2016 en Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris. Il a été mis à jour par arrêté du 28 février 2017. Il a été modifié le 25 septembre 2018 en Conseil de Territoire. Enfin, le PLU a été mis à jour pour la deuxième fois le 29 juillet 2019 pour actualiser certaines annexes du document d'urbanisme.

Le PLU de la Ville n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, une demande d'examen au cas par cas au titre du projet a été effectuée conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement puisque le projet prévoit la création de plus de 10 000 m² SDP. La décision n° DRIEAT-SCDD-2021-139 du 22 octobre 2021 a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		NON	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés Le secteur n'est pas concerné par une zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		NON	Le secteur n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un PNR.
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		NON	Le territoire de Clamart présente les deux types de ZNIEFF qui correspondent à la forêt de Meudon et au Bois de Clamart. De part leur origine naturaliste et leur fonction de préservation écologique, les ZNIEFF sont les meilleurs centres reconnus de biodiversité sur la commune de Clamart et sur la Communauté d'Agglomération Sud de Seine. Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU lié au projet n'est pas concerné par ces ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		NON	Le secteur n'est pas concerné par une protection de biotope.
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		NON	Le SRCE identifie la Forêt de Meudon, la Forêt de Verrières et le Bois de Clamart comme réservoirs de biodiversité. Le Cimetière et les terrains de sports sont reconnus pour leurs intérêts écologiques en contexte urbain. De plus, le SDRIF, adopté le 27 décembre 2013, identifie également une continuité écologique et des liaisons vertes notamment entre la Forêt de Meudon et la Forêt de Verrières. Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas directement concerné par ces réservoirs et continuités écologiques identifiés.

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		NON	Le diagnostic du PLU en vigueur sur la ville de Clamart s'appuie sur le diagnostic écologique élaboré par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		NON	Le secteur n'est pas concerné par une zone humide.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		NON	Clamart possède une forte superficie recouverte par des ENS, le bois de Clamart étant entièrement couvert d'Espaces Naturels Sensibles. Le secteur objet du projet imposant une mise en comptabilité du PLU ne fait pas partie des espaces.

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		NON	La Ville de Clamart présente des éléments majeurs dans le patrimoine bâti mais le secteur du projet objet de la mise en compatibilité du PLU n'est pas concerné par ses sites.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		NON	La Ville de Clamart présente des sites classés. Le projet est situé à proximité du site terrain situé dans la perspective de la Terrasse de Meudon, Site inscrit le 17 mai 1941. Ce classement interdit la construction de bâti sur une bande dans le prolongement de la Perspective de la Terrasse de Meudon. Le secteur de la présente Mise en Compatibilité du PLU ne fait pas partie de ce site classé.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		NON	La Ville de Clamart présente des sites inscrits. Le projet objet de la présente mise en compatibilité du PLU n'est pas concerné par ces sites.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	OUI		Le site du projet est situé en limite d'une ZPPAUP. Il s'agit de la ZP6 : Cité de la Plaine. Cependant, le projet ne vient pas modifier le bâti de la Cité de la Plaine conçu par l'architecte Auzelle. Aussi, le règlement de la zone est respecté.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		NON	Le site n'est pas concerné par un PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		NON	Le site n'est pas concerné par des perspectives paysagères identifiées comme à préserver.
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>basededonnées BASOL</u>) ?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucun site BASIAS ou BASOL n'a été référencé. Aucune pollution n'est connue à ce jour.
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de donnéesBASIAS</u>) ?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucun site BASIAS ou BASOL n'a été référencé. Aucune pollution n'est connue à ce jour.

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucune carrière ou projet de carrière n'est identifiée. Toutefois, le site est dans le secteur de la commune touchée par le risque de mouvement de terrain (PPRN) lié à la présence de carrières.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est identifié.

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucun périmètre de protection d'un captage d'eau n'est identifié.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		NON	Pas de cours d'eau identifié dans le secteur du projet.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		NON	Sur le secteur concerné par la présente mise en compatibilité du PLU, aucune présence de captage Grenelle n'est identifié.

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	OUI		Le projet sera raccordé au réseau d'eau potable public longeant l'opération.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	OUI		Le site est concerné par la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	OUI		Les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement public afin de récolter les rejets engendrés dans les règles applicables du concessionnaire. La gestion des eaux pluviales du projet respectera la réglementation en vigueur sur le territoire, avec un zéro rejet dans le réseau public sauf impossibilité technique à justifier auprès de la collectivité. En phase travaux le traitement des eaux usées et pluviales des chantiers respecteront la réglementation en vigueur sur le territoire.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	OUI		<p>Incidences sur l'aléa :</p> <p>Le site est dans une zone d'aléa moyen quant au retrait gonflement des argiles. Le site est dans le secteur de la commune touchée par le risque de mouvement de terrain (PPRN) lié à la présence de carrières.</p> <p>Le mode constructif du projet prendra en compte le niveau ces risques (fondations adaptées suffisamment profondes, structure du bâtiment suffisamment rigide avec par exemple des chaînages horizontaux et verticaux, intégration de joints de rupture entre deux éléments de construction accolés, ...).</p> <hr/> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</p> <p>Pas d'incidence identifiée.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	OUI		<p>Le site est dans le secteur touché par le risque de mouvement de terrain (PPRN) lié à la présence de carrières.</p> <p>Le mode constructif du projet prendra en compte le niveau ces risques (fondations adaptées suffisamment profondes, structure du bâtiment suffisamment rigide avec par exemple des chaînages horizontaux et verticaux, intégration de joints de rupture entre deux éléments de construction accolés, ...).</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		NON	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>Sonore : En phase travaux le projet est susceptible d'être source de bruit. Le chantier respectera la réglementation en vigueur et une charte chantier à faibles nuisances sera appliquée par l'ensemble des intervenants du projet.</p> <p>Le projet se situe route du Pavé Blanc. Cette voie départementale est classée zone à enjeu faible dans le PPBE du Département. L'aménagement du tramway ligne 6 à proximité directe du site permet de réduire le niveau de bruit émis.</p> <p>Au niveau sud ouest de la commune de Clamart se trouve une zone avec PEB zone A et B lié à l'aérodrome de Vélizy Villacoublay. Le secteur de l'opération n'est pas sur les zones référencées.</p> <p>Olfactive : En phase travaux le projet peut être source d'émission de poussières, notamment pendant la démolition et le terrassement.</p> <p>Vibration : Le tramway ligne 6 situé à proximité directe du projet est installé sur pneumatiques. Il est guidé par deux galets serrés sur un rail central qui roule sur des pneus. Il est</p>

		<p>alimenté par la ligne électrique aérienne, il circule à vitesse réduite. Il est silencieux et ses vibrations sont moindres. En phase travaux, le chantier sera susceptible d'émettre des vibrations notamment lors des démolitions.</p> <p>Lumineuse : Sans objet</p>
		<p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Sonore : L'isolement acoustique des façades des bâtiments construit sera adapté au niveau de bruit lié à la route du Pavé Blanc. Olfactive : Une charte chantier à faibles nuisances s'imposera à l'ensemble des intervenants sur le chantier. Il rendra obligatoires plusieurs mesures limitant au maximum ces nuisances (arrosages fréquents, passage quotidien de balayeuses,...). Vibration : Une charte chantier à faibles nuisances s'imposera à l'ensemble des intervenants sur le chantier notamment de démolition. Les mesures limiteront au maximum les vibrations.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	OUI	<p>Incidences du projet sur la nuisance : Au niveau sud ouest de la commune de Clamart se trouve une zone avec PEB zone A et B lié à l'aérodrome de Vélizy Villacoublay. Le secteur de l'opération n'est pas sur les zones référencées. Le projet se situe route du Pavé Blanc. Cette voie départementale est classée zone à enjeu faible dans le PPBE du Département. L'aménagement du tramway ligne 6 à proximité directe du site permet de réduire le niveau de bruit émis.</p>
		<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité: Le secteur de l'opération n'est pas concerné par le PEB de l'aérodrome. L'isolement acoustique des façades des bâtiments construit sera adapté au niveau de bruit lié à la route du Pavé Blanc.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	OUI		<p>A l'échelle de la commune, le PLU s'appuie sur SRCAE d'Ile de France.</p> <p>Le SRCAE fixe aux horizons 2020 et 2050 trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel, - le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre « d'équivalent logements » raccordés d'ici 2020, - la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote). <p>Il n'y a pas d'enjeux spécifiques quant au secteur concerné par la Mise en Compatibilité du PLU.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		NON	<p>Clamart ne dispose pas encore d'un PCET.</p> <p>Le PCET de la CA Sud de Seine est en cours d'étude depuis 2013. En l'absence d'un PCET adopté à l'échelle de la commune et à l'échelle de l'intercommunalité, le PLU de Clamart s'appuie directement sur les dispositions du SRCAE parmi les actions mentionnées dans le chapitre « Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales ».</p> <p>LE PADD de la Ville prévoit en Ambition n°3 d'inventer la Ville durable de demain avec pour enjeux la maîtrise de l'énergie, et de la qualité de l'air en passant notamment par le développement de réseaux de chaleur vertueux ou encore la mise en place de système de production locale d'énergie (intégration de panneaux solaires sur les toits avec le souci d'intégration architecturale).</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		NON	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Le PADD de la Ville de Clamart, prévoit que ses projets de développement urbain n'engendrent aucune consommation d'espaces protégés. La consommation du foncier se réalisera uniquement dans l'enveloppe urbaine sur des potentiels fonciers déjà urbanisés. La Ville affiche donc un objectif de consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de 0 hectare.	Le projet objet de la présente mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les espaces protégés de la Ville. Il s'agit de zones déjà urbanisées.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Le projet objet de la présente mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les espaces protégés de la Ville. Il s'agit de zones déjà urbanisées.	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non. Si oui : Sans objet		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Sans objet	Sans objet
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	Sans objet	Sans objet
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Sans objet	Sans objet

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe 1 : La notice explicative de la présente mise en compatibilité du PLU de la Ville de Clamart intégrant le descriptif de la procédure répondant aux attendus de l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, les descriptions principales du document d'urbanisme concerné, l'état initial et les modifications liées au projet, les évolutions successives du document depuis son approbation, le secteur plan masse pour le projet.

Annexe 2 : La décision n° DRIEAT-SCDD-2021-139 du 22 octobre 2021 dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour le projet objet de la présente mise en compatibilité du PLU

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard de l'état des lieux identifié à travers ce formulaire, il nous semble que la réalisation d'une évaluation environnementale ne soit pas nécessaire. En effet, les effets de cette opération sur son environnement sont plus positifs que négatifs. Notamment, le projet va venir requalifier un morceau de quartier qui présente aujourd'hui des bâtiments dans un état de vétusté très avancé avec des logements insalubres et une zone commerciale en délaissement sans aucune stratégie dynamisant l'offre du quartier. De plus, les espaces publics du site ne sont aujourd'hui pas bien définis. Le projet va venir assurer une continuité au grand projet Le Nôtre situé à proximité directe et s'intégrer en se restructurant et en prolongeant notamment la promenade plantée réalisée dans la continuité de la perspective de la Terrasse de Le Nôtre. Ceci va contribuer à la reconnexion de cette partie de Ville à un patrimoine historique mais aussi au patrimoine naturel avec le bois de Clamart et la forêt de Meudon.

Par ailleurs, nous rappelons qu'une demande d'examen au cas par cas a déjà été effectuée conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement puisque le projet prévoit la création de plus de 10 000 m² SDP. La décision n° DRIEAT-SCDD-2021-139 du 22 octobre 2021 a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.